



MAIRIE DE BURLATS
(Tarn)

Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 081-218100428-20240425-A2024_03-AR

N° 2024_03

Arrêté interdisant la divagation d'animaux

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une amputation sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castres.

Fait à BURLATS, le 25 avril 2024
Le Maire,
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 14/05/2024



ID : 081-218100428-20240425-A2024_03-AR